

Statuts adoptés en 2018	Proposition d'évolution des statuts	Commentaires
TITRE I : OBJET, SIÈGE SOCIAL, DURÉE	TITRE I : OBJET, SIÈGE SOCIAL, DURÉE	
Article 1 : Constitution et dénomination	Article 1 : Constitution et dénomination	
<p>Il est fondé entre les adhérent·e·s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Brest à Pied et à Vélo ».</p>	<p>Il est fondé entre les adhérent·e·s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Brest à Pied et à Vélo ».</p> <p>La dénomination « BaPaV » peut être utilisée dans les communications de l'association.</p>	
Article 2 : Objet social	Article 2 : Objet social	
<p>L'objet de l'association est d'encourager les déplacements actifs, notamment à pied et à vélo, de favoriser l'intermodalité, de lutter contre l'exclusion liée aux transports, de prévenir la sédentarité, d'inciter à réduire l'usage de l'automobile et de veiller au bon usage de l'argent public dans le domaine des transports et des déplacements à Brest, sa métropole, le Pays de Brest et plus largement dans la Région Bretagne.</p>	<p>L'objet de l'association est</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'encourager les déplacements actifs, notamment à pied et à vélo, • de favoriser l'intermodalité, • de lutter contre l'exclusion liée aux transports, • de prévenir la sédentarité, • d'inciter à réduire l'usage de l'automobile et • de veiller au bon usage de l'argent public dans le domaine des transports et des déplacements. <p>Elle intervient sur Brest, sa métropole, le Pays de Brest et plus largement sur la Région Bretagne.</p>	<p>La mention géographique de la formulation antérieure ne s'appliquait qu'au bon usage de l'argent. Plutôt que d'ajouter une virgule pour l'appliquer à toute la phrase il vaut mieux séparer ce point.</p>
Article 3 : Moyens d'actions	Article 3 : Moyens d'actions	
<p>Les moyens d'action de l'association sont notamment les manifestations pour la promotion des déplacements actifs, la tenue d'ateliers participatifs de réparation de vélos, l'initiation à la mobilité à vélo, la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, la communication par site internet, les conférences et cours, les relations</p>	<p>L'association agit par tous moyens légaux à sa disposition, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • services aux piétons et cyclistes (atelier collaboratif, vélo-école, ...), • participation à des associations et instances officielles, 	<p>En pratique la liste (trop) détaillée ne fait qu'affaiblir la mention « en général toutes les initiatives », il vaut donc mieux la simplifier (voire la supprimer).</p>

Statuts adoptés en 2018	Proposition d'évolution des statuts	Commentaires
avec les instances traitant des déplacements à Brest, sa métropole, dans la Région Bretagne, et en général toutes les initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.	<ul style="list-style-type: none"> communications et manifestations (promotion, information, revendication, ...), action en justice. 	
Article 4 : Siège social	Article 4 : Siège social	
L'association a son siège social à Brest (Finistère).	L'association a son siège social à Brest (Finistère).	
Article 5 : Durée	Article 5 : Durée	
La durée de l'association est illimitée.	La durée de l'association est illimitée.	
TITRE II : COMPOSITION	TITRE II : COMPOSITION	
Article 6 : La qualité de membre	Article 6 : La qualité de membre	
<p>L'association est composée des adhérent.e.s de l'association à jour de leur cotisation annuelle, il·elle·s ont le droit de vote à l'Assemblée Générale (ci-après dénommée AG), à condition d'avoir plus de seize ans</p> <p>La qualité de membre se perd :</p> <ul style="list-style-type: none"> par démission ou décès ; pour non-paiement de la cotisation ; par exclusion prononcée par le CA à la majorité simple <p>Dans ce dernier cas, la·le membre recevra une convocation (par courrier recommandé avec accusé de réception) motivant son exclusion et l'invitant à présenter sa défense devant le CA préalablement à la prise de décision.</p>	<p>L'association est composée des adhérent.e.s de l'association à jour de leur cotisation annuelle, il·elle·s ont le droit de vote à l'Assemblée Générale (ci-après dénommée AG), à condition d'avoir plus de seize ans</p> <p>La qualité de membre se perd :</p> <ul style="list-style-type: none"> par démission ou décès ; pour non-paiement de la cotisation ; par exclusion prononcée par le CA à la majorité simple <p>Dans ce dernier cas, la·le membre recevra une convocation (par courrier recommandé avec accusé de réception) motivant son exclusion et l'invitant à présenter sa défense devant le CA préalablement à la prise de décision.</p>	La mention est redondante avec l'article 10.

Statuts adoptés en 2018	Proposition d'évolution des statuts	Commentaires
Article 7 : Cotisation	Article 7 : Cotisation	
Les tarifs des différentes cotisations sont fixés par l'AG sur proposition du Conseil d'Administration (ci-après dénommé CA).	Les tarifs des différentes cotisations sont fixés par l' Assemblée Générale (ci après dénommée AG) sur proposition du Conseil d'Administration (ci-après dénommé CA).	Première mention de l'Assemblée Générale.
Article 8 : Conditions d'adhésion	Article 8 : Conditions d'adhésion	
Pour obtenir la qualité d'adhérent·e la·le demandeur·euse doit remplir un bulletin d'adhésion et régler sa cotisation annuelle.	Pour obtenir la qualité d'adhérent·e la·le demandeur·euse doit remplir un bulletin d'adhésion et régler sa cotisation annuelle.	Article redondant avec l'article 6 si on retire la mention du bulletin d'adhésion qui n'est qu'un détail technique ne relevant pas des statuts.
TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	
Article 9 : Assemblée Générale	Article 9 8 : Assemblée Générale	
L'AG se compose de tou·te·s les membres de l'association. Elle se réunit sur convocation du CA ou du dixième au moins des adhérent·e·s de l'association. Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner l'ordre du jour et être adressées aux membres au moins quinze jours à l'avance. À l'issue de l'AG un compte-rendu est validé par le nouveau CA et mis à disposition à l'ensemble des adhérent·e·s.	L'AG se compose de tou·te·s les membres de l'association. Elle se réunit sur convocation du CA ou du dixième au moins des adhérent·e·s de l'association. Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner l'ordre du jour et être adressées aux membres au moins quinze jours à l'avance. À l'issue de l'AG un compte-rendu est validé par le nouveau CA et mis à disposition de l'ensemble des adhérent·e·s.	

Statuts adoptés en 2018	Proposition d'évolution des statuts	Commentaires
<p>Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire</p> <p>Au moins une fois par an, les membres sont convoqué-e-s en AG ordinaire dans les conditions prévues à l'article 10. L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions prévues à l'ordre du jour. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du CA. Les adhérent-e-s ayant droit de vote et qui ne peuvent se déplacer peuvent remettre un pouvoir à un-e autre adhérent-e. Celui-elle-ci ne peut être porteur-euse de plus de deux pouvoirs en plus du sien. Les votes se font à la majorité des membres de plus de seize ans présent-e-s ou représenté-e-s. Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.</p>	<p>Article 10 9 : Assemblée Générale Ordinaire</p> <p>Au moins une fois par an, les membres sont convoqué-e-s en AG ordinaire dans les conditions prévues à l'article 10 8. L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus au CA sortant, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions prévues à l'ordre du jour. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du CA. Les adhérent-e-s absent.e.s ayant droit de vote et qui ne peuvent se déplacer peuvent remettre un pouvoir à un-e autre adhérent-e. Celui-elle-ci ne peut être porteur-euse de plus de deux pouvoirs en plus du sien. Les votes se font à la majorité des membres de plus de seize ans présent-e-s ou représenté-e-s. Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents fait la demande du scrutin secret.</p>	<p>Référence à un mauvais article et renumérotation.</p> <p>Pas de jugement sur la capacité à se déplacer.</p> <p>La loi permet maintenant aux mineurs de moins de 16 ans de voter et même de créer et administrer une association (avec l'autorisation de leurs parents).</p>
<p>Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire</p> <p>Une Assemblée Générale Extraordinaire dénommée AGE est impérativement convoquée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • modifier les statuts ; • fusionner l'association avec une autre association ; • dissoudre l'association <p>En dehors de ce dernier cas (voir article 18) les mêmes conditions de vote définies pour l'AG ordinaire</p>	<p>Article 11 10 : Assemblée Générale Extraordinaire</p> <p>Une Assemblée Générale Extraordinaire dénommée AGE est impérativement convoquée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • modifier les statuts ; • fusionner l'association avec une autre association ; • dissoudre l'association (y compris en cas de fusion ou scission) <p>En dehors de ce dernier cas (voir article 18 17) les</p>	<p>Le cas scission manquait. Le décret de 1901 prévoit que les modalités de dissolution s'appliquent aux cas de fusion et scission.</p>

Statuts adoptés en 2018	Proposition d'évolution des statuts	Commentaires
s'appliquent.	mêmes conditions de vote définies pour l'AG ordinaire s'appliquent.	
Article 12 : Composition du Conseil d'Administration	Article 12 11 : Composition du Conseil d'Administration	
<p>L'association est administrée par un CA comprenant au moins 6 membres et au plus 18 membres. Les membres du CA sont élu.e-s pour un an. Les membres sortant.e-s sont rééligibles.</p> <p>Sont éligibles au CA tou-te-s les adhérent.e-s majeur.e-s de l'association à jour de cotisation au jour de l'élection.</p> <p>Des candidatures peuvent être proposées par un tirage au sort dont les modalités sont définies par le règlement intérieur (voir article 15).</p>	<p>L'association est administrée par un CA comprenant au moins 6 membres et au plus 18 membres. Les membres du CA sont élu.e-s pour un deux ans. Les membres sortant.e-s sont rééligibles.</p> <p>Sont éligibles au CA tou-te-s les adhérent.e-s majeur.e-s de l'association à jour de cotisation au jour de l'élection.</p> <p>Des candidatures peuvent être proposées par un tirage au sort dont les modalités sont définies par le règlement intérieur (voir article 15 14).</p>	<p>Retour à une situation intermédiaire entre celles d'avant et d'après 2018, pour éviter (?) une démission générale du CA entraînant les problèmes rencontrés en 2019.</p>
Article 13 : Réunions du Conseil d'Administration	Article 13 12 : Réunions du Conseil d'Administration	
<p>Le CA se réunit au moins 6 fois par an et selon des modalités qu'il définit (voir article 15).</p> <p>La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le CA puisse délibérer valablement.</p> <p>Les membres qui ne peuvent se déplacer peuvent remettre un pouvoir à un.e autre membre du CA. Chaque membre peut se voir attribuer au maximum deux pouvoirs en plus du sien. Les décisions sont prises à main levée, à la majorité des membres présent.e-s ou représenté.e-s. Toutefois si le tiers au moins des membres présent.e-s en fait la demande, les votes doivent être émis au scrutin secret.</p> <p>Les compte-rendus des réunions du Conseil d'Administration sont rédigés et rendus accessibles à l'ensemble des adhérent.e-s de l'association.</p>	<p>Le CA se réunit au moins 6 fois par an et selon des modalités qu'il définit dans le Règlement Intérieur (voir article 15 14).</p> <p>La présence physique du tiers au moins de ses membres, avec un minimum de trois membres, est nécessaire pour que le CA puisse délibérer valablement.</p> <p>Les membres absents qui ne peuvent se déplacer peuvent remettre un pouvoir à un.e autre membre du CA. Chaque membre peut se voir attribuer au maximum deux un pouvoirs en plus du sien.</p> <p>Les décisions sont prises à main levée, à la majorité des membres présent.e-s ou représenté.e-s. Toutefois si le tiers au moins des membres présent.e-s en fait la demande, les votes doivent être émis au scrutin secret.</p> <p>Les compte-rendus des réunions du Conseil</p>	<p>renumérotation des articles.</p> <p>Avec un CA de 9 membres ou moins, un seul administrateur (disposant de deux mandats) pouvait prendre seul n'importe quelle décision !</p> <p>Pas de jugement sur la capacité à se déplacer.</p>

Statuts adoptés en 2018	Proposition d'évolution des statuts	Commentaires
	d'Administration sont rédigés et rendus accessibles à l'ensemble des adhérent·e·s de l'association.	
<p>Article 14 : Pouvoirs du Conseil d'Administration</p>	<p>Article 14 13 : Pouvoirs du Conseil d'Administration</p>	
<p>Le CA choisit son mode d'organisation et de gouvernance selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.</p> <p>Il peut déléguer des attributions à un·e ou plusieurs membres de l'association.</p> <p>Il fait ouvrir tous comptes en banque.</p> <p>Il effectue tous emplois de fonds.</p> <p>Il sollicite toutes subventions et contracte tous emprunts.</p> <p>Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'association.</p> <p>Dans le cas particulier des achats, il peut décider d'une autonomie régulée pour des sous-groupes de l'association.</p> <p>Les membres du CA sont les employeur·euse·s des salarié·e·s et garant·e·s de la conformité au droit du travail.</p> <p>Le CA est compétent pour conclure tous contrats de travail et fixer les rémunérations associées.</p>	<p>Le CA choisit son mode d'organisation et de gouvernance selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.</p> <p># Le CA peut déléguer des attributions à un·e ou plusieurs membres de l'association.</p> <p>Il fait ouvrir tous comptes en banque.</p> <p>Il effectue tous emplois de fonds.</p> <p>Il sollicite toutes subventions et contracte tous emprunts.</p> <p>Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'association.</p> <p>Dans le cas particulier des achats, il peut décider d'une autonomie régulée pour des sous-groupes de l'association.</p> <p>Il mandate un de ses membres pour agir en justice au nom de l'association.</p> <p>Les membres du CA sont les employeur·euse·s des salarié·e·s et garant·e·s de la conformité au droit du travail.</p> <p>Le CA est compétent pour conclure tous contrats de travail et fixer les rémunérations associées.</p>	<p>La première phrase est redondante avec l'article 15.</p> <p>Cette phrase permet d'éviter d'attendre une assemblée générale pour mandater la personne qui peut représenter l'association en justice.</p>
<p>Article 15 : Règlement intérieur</p>	<p>Article 15 14 : Règlement intérieur</p>	
<p>L'association se dote d'un règlement intérieur (ci-après dénommé RI) dont l'objet est d'en définir le fonctionnement opérationnel. Le RI décrit le mode de désignation, d'organisation ainsi que de prise de décision</p>	<p>L'association se dote d'un règlement intérieur (ci-après dénommé RI) dont l'objet est d'en définir le fonctionnement opérationnel.</p> <p>Le RI décrit le mode de désignation, d'organisation ainsi</p>	

Statuts adoptés en 2018	Proposition d'évolution des statuts	Commentaires
<p>du CA. Il décrit également les fonctions et responsabilités des membres, ainsi que la répartition des actions entre bénévoles et salarié·e·s.</p> <p>Le RI peut être modifié par simple décision du CA sans que soit nécessaire une AGE.</p> <p>Les adhérent·e·s seront informé·e·s et associé·e·s autant que possible au travail de modification du RI.</p> <p>Le RI est rendu accessible à l'ensemble des adhérent·e·s de l'association.</p> <p>Chaque année, le règlement intérieur est présenté lors de l'assemblée générale ordinaire.</p>	<p>que de prise de décision du CA. Il décrit également les fonctions et responsabilités des membres, ainsi que la répartition des actions entre bénévoles et salarié·e·s.</p> <p>Le RI peut être modifié par simple décision du CA sans que soit nécessaire une AGE.</p> <p>Les adhérent·e·s seront informé·e·s et associé·e·s autant que possible au travail de modification du RI.</p> <p>Le RI est rendu accessible à l'ensemble des adhérent·e·s de l'association.</p> <p>Chaque année, les modifications éventuelles du règlement intérieur sont présentées lors de l'assemblée générale ordinaire.</p>	
<p>Article 16 : Rétributions</p>	<p>Article 16 15 : Rétributions</p>	
<p>Aucune rétribution pour aucun·e membre de l'association n'est admise.</p> <p>Toutefois les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat ou de leur bénévolat peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier de l'AG ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de missions, de déplacements ou de représentations remboursés à des membres de l'association.</p>	<p>Aucune rétribution pour aucun·e membre de l'association n'est admise.</p> <p>Toutefois les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat ou de leur bénévolat peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier de l'AG ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de missions, de déplacements ou de représentations remboursés à des membres de l'association.</p>	<p>faute de français</p>
<p>Article 17 : Ressources de l'association</p>	<p>Article 17 16 : Ressources de l'association</p>	
<p>Les ressources de l'association se composent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du produit des cotisations des membres ; • des subventions éventuelles de l'État, des régions, des départements, des communes ou établissements publics ; • du revenu des biens et valeurs appartenant à 	<p>Les ressources de l'association se composent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du produit des cotisations des membres et des dons ; • des subventions éventuelles de l'État, des régions, des départements, des communes ou établissements publics ; 	<p>La reconnaissance d'intérêt général a pour principal intérêt pour l'asso la possibilité de recevoir des dons (et pour le donateur, de les déduire de ses impôts)</p>

Statuts adoptés en 2018	Proposition d'évolution des statuts	Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> l'association ; • du produit des rétributions perçues pour services rendus ; • de toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur 	<ul style="list-style-type: none"> • du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association ; • du produit des rétributions perçues pour services rendus ; • de toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur 	
TITRE IV : DISSOLUTION	TITRE IV : DISSOLUTION	
Article 18 : Procédure de dissolution	Article 18 17 : Procédure de dissolution	
<p>La dissolution est prononcée par une AGE convoquée spécialement à cet effet suivant les conditions et modalités prévues à l'article 10.</p> <p>L'AGE de dissolution doit comprendre au moins la moitié des adhérent-e-s de l'association plus un. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre d'adhérent-e-s présent-e-s. Dans tous les cas, la décision de dissolution doit être prise à la majorité des deux-tiers des adhérent-e-s présent-e-s. Le vote a lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.</p>	<p>La dissolution, y compris en cas de fusion ou scission, de l'association est prononcée par une AGE convoquée spécialement à cet effet suivant les conditions et modalités prévues à l'article 10 9.</p> <p>L'AGE de dissolution doit comprendre au moins la moitié des adhérent-e-s de l'association plus un. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre d'adhérent-e-s présent-e-s.</p> <p>Dans tous les cas, la décision de dissolution doit être prise à la majorité des deux-tiers des adhérent-e-s présent-e-s. Le vote a lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le fait la demande du scrutin secret.</p>	Rappel du décret de 1901.
Article 19 : Dévolution des biens	Article 19 18 : Dévolution des biens	
<p>En cas de dissolution, l'AGE désigne un ou plusieurs liquidateur-ric-e-s. L'actif net sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. En aucun cas les membres de l'association</p>	<p>En cas de dissolution, l'AGE désigne un ou plusieurs liquidateur-ric-e-s. L'actif net sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. En aucun cas les membres de l'association</p>	<p>La première phrase biffée est en contradiction avec l'article cité qui prévoit que l'actif net sera dévolu conformément aux</p>

Statuts adoptés en 2018	Proposition d'évolution des statuts	Commentaires
<p>ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.</p> <p>Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présent-e-s. Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présent-e-s exige le scrutin secret.</p>	<p>ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association. L'actif net sera entièrement dévolu à une ou plusieurs associations dont l'objet sera aussi proche que possible de celui de « Brest à Pied et à Vélo ».</p> <p>Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présent-e-s. Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présent-e-s exige le scrutin secret.</p>	<p>statuts.</p> <p>La deuxième phrase biffée est redondante avec le décret de 1901.</p> <p>En dehors des cas de fusion/scission, la dissolution se produit généralement quand le CA est défaillant, et que le préfet nomme un curateur chargé de convoquer une AGE et de lui soumettre un projet de dévolution. Il paraît nécessaire de contraindre ce curateur à respecter l'esprit de l'association.</p> <p>La phrase proposée respecte l'esprit des phrases supprimées et est compatible avec les cas de fusion/scission susceptibles de se produire.</p>